



d'occuper les terres et les eaux des Ktunaxa et de décider de l'utilisation des terres des Ktunaxa et du partage des richesses provenant de ces terres.

- C. Les Ktunaxa sont les gardiens du ʔamakʔis Ktunaxa. Ils connaissent leurs responsabilités et affirment qu'ils sont responsables en vertu de la ʔa·knumuʔti'it (loi des Ktunaxa) de ʔa·kxamīs qapi qapsin (tous les êtres vivants), des ʔamak ʔ wuʔu (terres et eaux), des ancêtres, des jeunes et du Créateur.
- D. Les Ktunaxa sont intimement liés à la flore, à la faune et aux ressources, ainsi qu'aux cours d'eau et aux créatures qui y vivent. Ils vivent sur leurs terres et leurs eaux, agissent en tant que gardiens et sont chargés de signaler toute violation de la ʔa·knumuʔti'it à leurs gouvernements.
- E. Un nombre sans précédent de personnes, n'appartenant pas au peuple des Ktunaxa, ont été surprises en train de récolter sans autorisation des ressources, telles que des plantes médicinales et d'autres éléments, dans le ʔamakʔis Ktunaxa d'une manière qui a endommagé ces ressources.
- F. Les remèdes des Ktunaxa font partie intégrante de la santé, du bien-être, de la spiritualité et de la vie quotidienne des Ktunaxa. De plus, ces derniers appliquent des règles strictes concernant l'utilisation de ces médecines.
- G. Ces cueilleurs non-membres du peuple des Ktunaxa ont passé outre aux protocoles traditionnels communs aux nations, ont bafoué les droits des Ktunaxa de protéger et conserver leurs remèdes et n'ont pas demandé, avec tout le respect nécessaire, l'autorisation de procéder à la cueillette.

**POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Reconnait et affirme le droit inhérent des Premières Nations de défendre leurs territoires, de gouverner selon leurs propres lois ainsi que d'établir et faire respecter les protocoles intertribaux qui régissent l'accès aux plantes, aux animaux et à d'autres éléments sur leurs territoires et en limitent la récolte.
2. Demandent à toutes les Premières Nations de tenir compte des traités historiques existant entre les nations en sensibilisant leurs citoyens à la manière de respecter les lois et protocoles de récolte des autres nations et d'obtenir un consentement avant d'accéder aux ressources situées sur le territoire d'une autre nation.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de rassembler des exemplaires de documents informatifs sur les lois et protocoles de récolte qui pourraient servir à mieux faire connaître et respecter les protocoles intertribaux et à transmettre des pratiques exemplaires fondées sur le droit et la gestion des Premières Nations.
4. Enjoignent à la Cheffe nationale et à l'Assemblée des Premières Nations de plaider pour la reconnaissance des protocoles de récolte intertribaux dans les lois et politiques fédérales, provinciales et territoriales, conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3<sup>e</sup> jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

*C. Woodhouse*